

Arrêt

n° 144 156 du 27 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 3.07.2014 et notifiée (...) le 11.07.14 rejetant sa demande de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 et lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.
- 1.2. Le 18 février 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 13 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Par un arrêt n°124 804 du 27 mai 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 16 juin 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le même jour a été prise.

1.4. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 juillet 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que²

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/02/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [D. I.]), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si monsieur [G.] a prouvé l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et le logement décent de son épouse, les revenus de madame [D.] ne satisfont pas aux conditions de moyens de subsistance telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon les documents produits, madame Daoudi dispose d'un revenu mensuel de 1003,02€ (moyenne des revenus pour la période du 11/2012 au 01/2013). Or, la condition des moyens de subsistance est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1307,78€/mois). Les revenus de madame [D.] n'atteignent pas ce montant.

En outre, des revenus de madame [D.] (moyenne de 1003,02€/mois) doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 700€/mois. Le montant mensuel restant de 303,02€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la CEDH, du Protocole additionnel n°12 à la CEDH, des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

3.1.1. En une première branche, la partie requérante critique la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle ne tient pas compte du contrat de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse étaient tenue de rencontrer les arguments soulevés dans le cadre de cette demande.

Elle conclut « *qu'il est dès lors totalement erroné de prétendre que [leur] disponible n'est que de 303.02€ puisque [elle] promérite un salaire mensuel brut de l'ordre de 693.15€* ».

3.1.2. En une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à « *un examen superficiel, expéditif* » de sa demande et de ne pas avoir procédé à un examen individualisé des données de la cause alors que cet examen est prescrit par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et une motivation inadéquate.

Elle rappelle que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait partie intégrante de son dossier administratif et qu'elle avait produit un contrat à durée indéterminée à l'appui de celle-ci.

3.1.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante rappelle avoir déposé ses fiches de paie dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime de toute façon qu'il n'existe pas de base légale qui permettrait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son contrat à durée indéterminée sous prétexte qu'elle n'aurait pas versé de fiches de paie. Elle critique à nouveau la décision querellée en ce qu'elle prend uniquement en considération les revenus de son épouse.

Elle ajoute qu'aucune décision de refus de prise en considération ne lui a été notifiée et que, « *cela n'enlève rien au fait que l'administration était au courant de l'introduction de la demande de séjour ainsi que des pièces qui l'accompagnaient, de sorte qu'en omettant de prendre ces pièces en considération, la partie adverse fonde sa décision sur des faits erronés ou à tout le moins parcellaires* ».

Elle trouve finalement étonnant que la partie défenderesse s'interroge sur le permis de travail qui lui aurait été délivré alors que cette dernière ne devrait pas ignorer qu'elle en est dispensée « *conformément aux dispositions reprises dans l'article 7 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et à l'article 2 de l'Arrêté royale (sic) du 6 juin 1999 et ce en raison de son statut d'époux de Belge* ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « *de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]* ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que sa vie familiale est incontestable.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante rappelle que sa vie de famille est incontestable et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et de ne pas avoir motivé les décisions querellées quant à l'article 8 de la CEDH de sorte que la motivation manque en droit.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les article 8 et 14 de la CEDH et le Protocole additionnel n°12 à la CEDH. Il en est de même quant au deuxième moyen eu égard à la violation invoquée de l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

En outre, quant au premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Il en résulte que le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 18 février 2013, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Mme [D. I..], ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel - tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 - est libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la première décision entreprise repose sur le fait que la personne rejoints ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant 120% du revenu d'intégration

sociale et que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que son épouse bénéficie uniquement d'un revenu mensuel de 1003,02 euros. Dès lors, elle est restée, comme le relève la partie défenderesse, en défaut d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé.

La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment eu égard aux informations produites dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante notamment au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, dès lors, pu considérer à juste titre que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisants afin de subvenir aux besoins du ménage. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les revenus du ménage d'un montant mensuel de 1003,02 euros, déjà considérablement inférieur au 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont insuffisants dans la mesure où un montant mensuel de 700 euros est versé à titre de loyer. Dès lors, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le montant mensuel restant après le paiement du loyer est insuffisant afin de subvenir aux différents frais inhérents à un ménage. En effet, est manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable sans que de plus amples investigations n'apparaissent nécessaires. Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les informations produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, il ressort du dossier administratif qu'une décision de refus de prise en considération a été prise en réponse à cette demande de sorte que la demande de la partie requérante n'a jamais été transmise à la partie défenderesse et que donc, contrairement à ce que la partie requérante allègue, cette demande ne se retrouve pas dans son dossier administratif. D'autre part, en tout état de cause, le Conseil relève que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier et que, dès lors, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués dans le cadre d'une autre procédure qui seraient susceptibles de justifier le maintien du droit de séjour de la partie requérante. Le fait que la demande et ses annexes sont produites à l'appui du présent recours n'énerve en rien ces constats dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux informations en possession de la partie défenderesse.

Le Conseil relève enfin que les considérations relatives à la détention ou non d'un permis de travail n'ont aucune influence sur la légalité des décisions querellées.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mibilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux de Belge.

Dès lors que l'article 8 de la CEDH n'avait pas été invoqué préalablement à la prise des décisions querellées, il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise. La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS